

**Arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des agences de recherche.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-183 du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents concernés exerçant au titre des agences de recherche, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011.

Le ministre de l'enseignement  
supérieur  
et de la recherche scientifique  
Rachid HARAOUBIA

Le ministre  
des finances  
Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*  
Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Effectifs par emploi des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des agences de recherches

## AGENCES DE RECHERCHE

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Agence nationale de développement de la recherche sur la santé (ANDRS)	Contrat à durée indéterminée (1)	Temps plein	10	-	3	3	-	-	-	-	1	-	-	-	-	17	
		Temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	Temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	<b>Effectif (1 + 2)</b>			<b>10</b>	<b>-</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>17</b>
Agence nationale de développement de la recherche universitaire (ANDRU)	Contrat à durée indéterminée (1)	Temps plein	8	-	10	3	-	1	-	-	-	-	4	-	-	26	
		Temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	Temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	<b>Effectif (1 + 2)</b>			<b>8</b>	<b>-</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>4</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>26</b>
Total	Contrat à durée indéterminée (1)	Temps plein	18	-	13	6	-	1	-	-	1	-	4	-	-	43	
		Temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	Temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	<b>Total général</b>			<b>18</b>	<b>-</b>	<b>13</b>	<b>6</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>4</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>43</b>